

# VD\_OMNI GE.2010.0020 vom 21. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2010.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0020)

FR: VD\_OMNI GE.2010.0020 du 21 avril 2010

IT: VD\_OMNI GE.2010.0020 del 21 aprile 2010

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de l'emploi | Travail au noir; facturation confirmée des frais du contrôle mis à la charge de l'employeur; le fait que ce dernier ne soit pas titulaire du stand du Comptoir Suisse auprès duquel le contrôle a été effectué n'est pas pertinent; il suffit en effet de constater qu'il disposait d'une large maîtrise de la situation de fait et qu'il lui incombait dès lors de veiller au respect des dispositions légales et conventionnelles applicables pour pouvoir lui imputer les frais du contrôle effectué; en outre, le recourant a refusé de collaborer avec l'autorité intimée, ce qui renforce la conviction du tribunal quant à la réalité des infractions constatées au droit des assurances sociales.

## Erwägungen

### E. 1

OTN, 79 LEmp et 44 RLEmp). Il suffisait ainsi de constater que le recourant disposait d'une large maîtrise de la situation de fait et qu'il lui incombait dès lors de veiller au respect des dispositions légales et conventionnelles applicables pour lui imputer les frais du contrôle effectué (arrêt GE.2008.0146 du 9 décembre 2008 consid. 1c). Le même raisonnement juridique a été repris dans un arrêt du 25 janvier 2010 (GE.2009.0230), où la situation et la problématique sont identiques. Dans cette dernière affaire, le recourant avait cette fois-ci géré un stand au Comptoir Suisse 2008 sous l'enseigne "Y. \_\_\_\_\_", comme lors du Comptoir Suisse 2009, pour le compte de la société Y. \_\_\_\_\_ SA. A nouveau, le recourant avait rejeté sa responsabilité sur la société Y. \_\_\_\_\_ SA, alors que c'était bien lui qui exploitait le stand au Comptoir Suisse 2008 et au moment du contrôle litigieux. En l'espèce, le même raisonnement s'impose encore une fois. Il ressort en effet du dossier du Service de l'emploi que le recourant a signé le 21 septembre 2009, en tant que "directeur", une lettre de résiliation d'une employée du stand "Y. \_\_\_\_\_" au Comptoir Suisse 2009. Le contrat de travail de cette employée a également été signé par le recourant en qualité d'employeur. Par ailleurs, alors que les convocations au contrôle administratif ont toutes été adressées à la société Y. \_\_\_\_\_ SA, à 2\*\*\*\*\*, c'est le recourant qui est intervenu en produisant deux certificats médicaux attestant de son "impossibilité" à se rendre aux rendez-vous fixés par lesdites convocations. Le recourant multiplie ainsi les actes contradictoires quant à son lien avec la société Y. \_\_\_\_\_ SA. A cet égard, le recourant soutient qu'il a envoyé les certificats médicaux susmentionnés, car une copie des courriers adressés à Y. \_\_\_\_\_ SA lui aurait été transmise. Cela n'explique toutefois pas pour quel motif aucun représentant de la société Y. \_\_\_\_\_ SA n'est intervenu à la suite des nombreux courriers de convocations qui ont été adressés à cette société; c'est au contraire toujours le recourant qui a agi par l'envoi de certificats médicaux. Au vu de ces éléments, et dans la mesure où il n'est pas contesté que le recourant exploitait le stand sous l'enseigne "Y. \_\_\_\_\_" lors du Comptoir Suisse 2009 et au moment du contrôle litigieux, il suffit de

constater que le recourant disposait d'une large maîtrise de la situation de fait et qu'il lui incombait dès lors de veiller au respect des dispositions légales et conventionnelles applicables, pour pouvoir lui imputer les frais du contrôle effectué. S'agissant des infractions reprochées au droit des assurances sociales, le tribunal constate que le recourant et la société Y. \_\_\_\_\_ SA n'ont pas donné suite à la requête de l'autorité intimée de produire des documents permettant de vérifier si les exigences légales et conventionnelles en matière de travail et de salaire étaient respectées. Ils n'ont ainsi pas établi que les reproches formés à leur encontre étaient infondés. Personne ne s'est d'ailleurs présenté aux convocations, malgré les deux dates proposées. De même, les nombreux rappels de production de pièces sont restés sans suite. Ce refus de collaborer, en violation de l'art. 8 LTN, renforce dès lors la conviction du tribunal quant à la réalité des infractions constatées. Le recourant avait au reste déjà contrevenu aux dispositions du droit des assurances sociales lors du Comptoir Suisse 2007 (cf. arrêt précité GE.2008.0146 consid. 1d), de même que lors du Comptoir Suisse 2008 (cf. arrêt précité GE.2009.0230 du 25 janvier 2010 consid. 1d dernier paragraphe). Au surplus, le recourant et la société Y. \_\_\_\_\_ SA n'ont produit aucune pièce dans le cadre de la présente procédure permettant de constater que le personnel du stand "Y. \_\_\_\_\_" aurait été déclaré à l'AVS. e) Quant au montant des frais, il ne varie pas en fonction du caractère intentionnel ou non des infractions commises, et du type ou du nombre d'infractions aux prescriptions légales constatées, mais doit être calculé en fonction du temps qui a été effectivement consacré au contrôle et à son suivi administratif (cf. art. 7 al. 2 OTN et arrêt GE.2007.0148 du 28 septembre 2007 consid. 1c et les références citées). En l'espèce, le montant de 700 fr. (pour 7 heures de travail) exigé au titre de frais de contrôle dans le cadre de la lutte contre le travail au noir apparaît comme objectivement et raisonnablement proportionné à la prestation fournie par l'Etat. En effet, le décompte détaillé des heures de travail effectuées permet de constater que le temps consacré aux diverses activités énoncées reste dans des limites admissibles. Au demeurant, le refus de collaborer du recourant et de la société Y. \_\_\_\_\_ SA implique de nombreux courriers de rappels et de convocations, comme l'attestent les documents figurant au dossier. En collaborant, ils auraient facilité la tâche de l'autorité intimée, ce qu'ils préféreraient toutefois vraisemblablement éviter. Dans ces circonstances, le temps consacré au contrôle apparaît raisonnable. f) Les frais du contrôle litigieux doivent par conséquent être mis à la charge du recourant, conformément aux art. 16 al. 1 LTN, 7 al. 1 OTN, 79 LEmp et 44 RLEmp.

## **E. 2**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément à la pratique habituelle du tribunal, ce dernier renonce à mettre un émolument à la charge de celui qui a été dispensé de verser une avance de frais. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.